



**CAHIER DES CHARGES PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'ACTIVITÉS DE FABRICATION ET
VENTE DE SANDWICHES, D'UNE PART ET DE CONFISERIES ET GAUFRES, D'AUTRE
PART, DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE 2026**

Merci de cocher obligatoirement le lot choisi

- ☐ **LOT N° 1**
- ☐ **LOT N° 2**

Conformément aux dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Nancy souhaite procéder au lancement d'une procédure de publicité suivie d'une sélection en vue de l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'activités de fabrication et vente de sandwiches, d'une part, et de confiseries et gaufres, d'autre part, dans le cadre des festivités de fin d'année 2026.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable, individuel, personnel, en contrepartie du paiement d'une redevance et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 1 : Objet de la procédure – dispositions générales

Les Fêtes de Saint-Nicolas célèbrent chaque fin d'année à Nancy le Saint-Patron de la Lorraine. Elles rassemblent un public familial de tous âges venu de la France entière. Cet événement, marqueur fort de la vie culturelle régionale, s'appuie sur une tradition locale et historique ancrée dans la mémoire collective. A cette occasion, l'association des commerçants « Les Vitrites de Nancy » installe sur la place Charles III un village de Saint-Nicolas composé de chalets alimentaires et non alimentaires.

La Ville de Nancy souhaite compléter l'offre sur la Placette Saint-Sébastien (voir plan – page 11), aux abords du village de Saint-Nicolas, un espace de vente alimentaire composé de 2 emplacements sur une surface de 230 m² maximum, destiné à accueillir :

- . Lot n° 1 : une activité de fabrication et vente de sandwiches chauds et froids,
- . Lot n° 2 : une activité de fabrication et vente de confiseries et de gaufres.

Article 2 : Durée et horaires

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'activité de bouche est consentie pour une durée maximum de 53 jours, comprenant 38 jours d'exploitation maximum (hors périodes de montage et de démontage), selon le calendrier suivant pour les 2 lots :

- Montage : du lundi 9 novembre au vendredi 20 novembre 2026 inclus.
- Exploitation : du vendredi 20 novembre 2026 au dimanche 27 décembre 2026 inclus.
- Démontage : du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2026.

Durant toute la durée d'exploitation, l'occupant devra harmoniser ses horaires d'ouverture et de fermeture au public avec ceux du village de Saint-Nicolas pendant toute la durée de l'exploitation de son métier de bouche pour une meilleure lisibilité du public.

Les jours et horaires d'ouverture au public souhaités par la Ville de Nancy sont les suivants :

- tous les jours, de 11h00 à 21h00,
- nocturne jusqu'à 21h30, les vendredis et samedis (afin de permettre au public de se rendre dans les établissements sédentaires et de respecter le voisinage),
- fermeture possible les lundis.

L'exploitant confirmera, dans son offre, ses propositions de jours et horaires d'exploitation.

Les jours et horaires définitifs d'exploitation, mais également ceux relatifs aux périodes de montage et démontage seront déterminés par la Ville de Nancy après concertation avec l'exploitant.

A l'initiative de la Ville de Nancy, les jours et horaires d'exploitation pourront être ponctuellement modifiés, dans le cadre de programmations spécifiques.

A NOTER : durant toute la durée de la convention, aucune dérogation quant à la durée, aux jours et horaires, ne sera accordée à l'exploitant (exemples : demandes d'extension d'horaires, d'ouverture sur des journées supplémentaires, de prolongation de la période d'exploitation).

Sur toutes les journées d'exploitation, les diffusions sonores devront cesser impérativement à 21h00. L'exploitant s'engage à réserver des plages sans musique live en continu sur une même journée.

Article 3 : Redevances et charges

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance, fondée sur l'occupation du domaine public, dont le montant est fixé annuellement par délibération municipale. À titre indicatif, pour l'année 2026, celle-ci s'élèvera à 1,35 € par m² occupé et par jour (montage et démontage compris), conformément à la dernière délibération modificative n° 20260622-28 du Conseil Municipal du 22 juin 2026 portant tarification des services municipaux.

Elle est payable intégralement sur présentation d'un titre de recette.

L'exploitant acquittera également la totalité des charges (frais de transport, livraison, installation technique et logistique, frais de raccordement, de consommation des fluides et éventuellement de télécommunication, autres dépenses de fonctionnement...) dont il est redevable au titre de l'exploitation de ses installations.

L'exploitant aura à sa charge le gardiennage de l'ensemble de ses installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de l'occupation du domaine public (périodes de montage et démontage incluse).

Article 4 : Caractère de l'occupation

La présente convention est conclue à titre temporaire, individuel, personnel, précaire et révocable à tout moment, sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'exploitant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'exploitant.

Ainsi, l'exploitant ne pourra nullement céder, sous-louer, ou vendre l'autorisation consentie par la Ville de Nancy. Il ne pourra laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La dépendance, objet de la présente, est la pleine propriété de la Ville de Nancy ; l'exploitant ne pourra prétendre de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'exploitant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais, et ce aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

Article 5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera effectué en présence des parties concernées sur demande de l'exploitant. Si cette formalité n'est pas réalisée, l'emplacement sera réputé avoir été mis à disposition en bon état d'entretien (article 1731 du code civil).

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité en fin d'occupation du domaine public communal, à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Prescriptions particulières et engagements de l'exploitant

6.1 Mode d'exploitation

Il s'agit de l'exploitation d'un emplacement déterminé et mis à disposition pendant la durée de la présente convention du domaine public pour l'exploitation d'une activité de confection et de vente de sandwiches, d'une part, ou d'une activité de confection et de vente de confiseries et de gaufres, d'autre part, dans le cadre des festivités de fin d'année 2026.

L'exploitant son affaire personnelle de l'embauche et de la gestion du personnel. Il devra se conformer à la réglementation applicable à sa profession et obtenir les autorisations nécessaires, de sorte que la Ville de Nancy ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'exploitant est tenu d'affecter au service un personnel qualifié et en nombre suffisant.

Il respecte la législation sociale, et en matière de sécurité, applicable à son personnel, aux piétons, aux riverains et aux usagers.

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification des horaires d'ouverture quelle qu'en soit la cause résultant de la Ville de Nancy (notamment en cas d'alerte météorologique) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement tout motif d'intérêt général, force majeure, de risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité sanitaire.

7.2 Mode de fonctionnement et engagements de l'exploitant

Il est à noter qu'une harmonisation entre les heures d'ouverture des métiers de bouche, objets de la présente consultation, et du marché de Saint-Nicolas, quant aux horaires d'ouverture est souhaitable.

Les appareils de sonorisation qui seraient utilisés par l'exploitant seront disposés et réglés de manière à ce que leur portée sonore soit limitée au périmètre de l'emplacement et qu'ils ne puissent, en aucun cas, troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

Les choix musicaux prendront en compte la spécificité des Fêtes de Saint-Nicolas et de fin d'année et devront être coordonnés avec le marché de Saint-Nicolas.

Il s'engage à appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Dans le cadre des animations mises en place par la Ville de Nancy en lien avec l'association des commerçants « Les Vitrites de Nancy », l'exploitant s'engage à faciliter la coordination et la réalisation des prestations.

L'exploitant pourra proposer à la Ville de Nancy une ou plusieurs animations. Celles-ci pourront être intégrées dans la communication des Fêtes de Saint-Nicolas. Les prestations seront réalisées dans le respect des règles de sécurité.

L'exploitant devra travailler la scénographie et la décoration de son métier et de tout autre matériel visible sur le domaine public, en lien avec la Saint-Nicolas.

Tout arrêt de l'exploitation de son activité de métier de bouche par l'occupant pendant plus de 8 jours, hormis en cas de force majeure, vaudra dénonciation de fait de la présente convention.

La Ville de Nancy devra être avertie sans délai de toute fermeture du métier de bouche en cas de force majeure, et ce peu important le motif (panne, absence, ...).

La présente convention ne vaut pas automatiquement autorisation de vente au déballage et de débit de boisson. L'exploitant fera donc son affaire du dépôt des dossiers afférents jusqu'à l'obtention des autorisations souhaitées.

L'exploitant doit fournir les documents prévus aux articles **6.3, 6.4 et 12** dans les conditions prévues respectivement par ces articles, sous peine de résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine.

Vérifications avant et pendant l'exploitation des différentes installations :

- Avant exploitation

Une visite de sécurité sera effectuée par les services de la Ville de Nancy avant l'exploitation des boutiques : vérification des moyens de secours le cas échéant, électriques, extincteurs, attestation de montage...

- Exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve le droit de demander notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, un contrôle de mise en œuvre du protocole sanitaire.

La Ville de Nancy pourra contrôler le respect des prescriptions en matière de sécurité.

Les contrôles peuvent être exercés à tout moment par des organismes de contrôle agréés. Ils ne dispensent en aucun cas l'exploitant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « Responsabilité » ci-après.

L'exploitant doit obtenir et respecter, lors de l'exploitation de ses activités, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la Santé Publique, de la sécurité liée à ses installations et au titre de l'Environnement.

6.3 Licence de débit de boissons

La petite licence « restaurant » sera le seul et unique type de licence autorisé dans le cadre de l'exploitation du kiosque. Cette licence (boisson jusqu'à 18 degrés) permet la consommation de boissons, sur place et à emporter, n'a pas de valeur marchande et peut être créée librement.

La demande est possible en ligne sur le site www.nancy.fr – services en ligne – vous êtes une entreprise, un commerce – demande de buvette (débit de boisson temporaire).

Le candidat peut prendre contact avec le service Commerce & Artisanat (☎ : 03 83 85 32 93).

L'exploitant devra être titulaire du permis d'exploitation au moment de la prise de fonction du local.

6.4 Attestations responsabilité civile, dommages et incendie

L'exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des opérations ou travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant notamment :

- . Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- . Aux personnes physiques.

La Ville est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers et/ou aux personnels employés par le titulaire.

L'exploitant s'assurera contre l'incendie, les explosions de toute nature, et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'exploitant.

. Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que

ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait des activités exercées dans le cadre de la présente convention d'occupation du domaine public,

. Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des biens qui lui appartient avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

La responsabilité de la Ville de Nancy ne pourra en aucun cas être recherchée dans tout litige lié à l'exploitation de son activité et leurs annexes ou pour les conséquences de ces activités, ni en cas de vol ou autre sinistre.

L'attestation d'assurances devra obligatoirement être transmise à l'entrée dans les lieux, par envoi à la Ville de Nancy. Dans le cas contraire, l'autorisation d'exploitation des différentes installations sera suspendue et la redevance restera due.

L'assurance de l'exploitant occupant devra couvrir le matériel et les éléments stockés, y compris le matériel éventuellement prêté par la Ville de Nancy. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à la Ville de Nancy en cas de vol ou autre sinistre quelconque.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter le métier de bouche du fait de travaux réalisés par l'exploitant sur ses installations.

6.5 Travaux

Les travaux d'entretien seront assurés par l'exploitant et à ses frais. Ils devront concerner la maintenance réglementaire de tous les équipements techniques ou de sécurité des différentes installations et de leurs annexes. A ce titre, l'occupant remettra les attestations de vérification et de contrôle des équipements techniques de sécurité, attestations d'assurances). Le cas échéant, l'exploitant devra fournir sans délai une attestation précisant qu'il a réalisé les actions correctrices nécessaires et que ses installations sont maintenues en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

L'environnement et en particulier la végétation et les arbres doivent être préservés en toutes circonstances. En cas d'inobservation de ces conditions ou encore en cas de refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou les personnes sous sa responsabilité ou agissant sous son égide, le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnités.

L'outil d'évaluation de la valeur des arbres composé de deux volets :

- . Valeur Intégrale Estimée de l'Arbre,
- . Barème d'Évaluation des Dégâts à l'Arbre,

sera utilisé dans toute estimation de valeur et de dégâts sur les arbres sur le territoire de la Ville de Nancy.

Aucune exonération de redevance ou quelconque indemnité ou indemnisation ne sera accordée en cas d'impossibilité d'exploiter l'emplacement objet de la présente convention du fait de travaux réalisés par l'occupant sur ses installations.

6.6 Publicité

S'agissant de la publicité, les règles applicables seront notamment celles issues du Règlement National de Publicité.

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de l'emplacement.

La distribution de flyers est interdite conformément à l'arrêté municipal n° 0016140 du 30 juin 2017 relatif à la propreté, à la salubrité publique et au cadre de vie.

6.7 Entretien – Information de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à assurer le parfait entretien, les menues réparations et à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène l'emplacement, objet de la présente convention, des différentes installations, ainsi

que les abords de l'emplacement, l'ensemble devant revêtir un bon état d'entretien et d'usage s'harmonisant avec l'environnement.

L'exploitant devra faciliter l'accès des entreprises chargées, par la Ville de Nancy ou la Métropole du Grand Nancy, de l'entretien de l'emplacement, objet de la présente convention.

6.8 Police et hygiène des lieux

L'exploitant sera responsable de la sécurité liée à son activité, les différentes installations, leur gardiennage et devra à ce titre assurer en permanence leur bonne tenue.

L'exploitant et son personnel seront tenus de se conformer à toutes les prescriptions contenues dans les arrêtés municipaux. Ils devront se conformer à toutes injonctions qui leur seront faites par les représentants de la Ville de Nancy, en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, tant à l'intérieur de l'emplacement, ainsi qu'à ses abords.

L'éclairage d'ambiance devra être assuré par l'occupant de façon adaptée à l'exploitation du lieu.

Les locaux et équipements doivent être conformes aux conditions d'hygiène fixées par le Règlement Européen n° 852-2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.

Toutes les marchandises, notamment les bouteilles en verre et les canettes en métal destinées soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique sont interdites. **Seuls les gobelets de type Ecocup ou en matière recyclable (personnalisés ou non) sont autorisés.**

Les règles d'hygiène doivent être respectées (Norme HACCP).

Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs, soit dans leur emballage d'origine, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ces matériaux sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur et agréés pour le contact des aliments et des denrées destinées à l'alimentation humaine. Conformément à la réglementation, les produits doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes ou toxines susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Les ordures ménagères devront être placées aux emplacements, aux jours et heures prévus à cet effet. L'exploitant s'engage à s'adapter aux modifications éventuelles à venir relatives aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères.

Les heures de pose et dépose du matériel seront fixées en accord avec la Ville de Nancy. Dans tous les cas, **aucune livraison ne pourra avoir lieu après 11h00.**

Aucune voiture particulière ou autre véhicule n'est autorisé à circuler ou stationner sur les sites accueillant du public, en dehors des horaires de livraison et pendant ces horaires, uniquement pour le temps strictement nécessaire à la pose et dépose du matériel.

La Ville de Nancy peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique suite aux constatations effectuées ou à l'examen des documents mentionnés à l'article 12.

Article 7 : Sécurité

Les conditions et modalités d'installation et d'exploitation seront décidées en concertation entre la Ville de Nancy et l'occupant.

L'exploitant est responsable du gardiennage de l'ensemble de ses installations et de son matériel pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, périodes de montage et démontage incluses, pendant et en dehors des horaires d'exploitation.

Le matériel devra être installé, sous l'entière responsabilité de l'occupant, selon les prescriptions du constructeur et les règles de sécurité en vigueur.

L'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter les dispositions arrêtées par la Métropole du Grand Nancy dans son règlement de voirie afin de garantir la protection des réseaux enterrés.

Un périmètre devra être mise en place autour de l'emplacement afin de sécuriser les opérations de montage et de démontage. La Ville de Nancy fournira éventuellement les barrières nécessaires, dans la limite des stocks disponibles. Dans le cas contraire, il appartiendra à l'exploitant de s'en procurer.

Si besoin, la répartition des différentes installations pourra être modifiée à la demande de la Ville de Nancy. La nouvelle implantation devra avoir préalablement recueilli un avis favorable des services de la Ville de Nancy. Des contrôles seront effectués sur site.

Les voies de circulation et voies réservées aux services de secours et les cheminements piétons devront être préservés en toutes circonstances.

Dans le cas d'utilisation de structures type chalets, il conviendra de limiter les charges sur les extrémités des éventuels auvents afin de pouvoir les refermer rapidement en cas de nécessité et notamment d'intervention des secours. Le cas échéant, si les vérins des structures ne sont pas à double effets, ceux-ci doivent être équipés d'un système de sécurité mécanique (anti-chute).

Les installations ou éléments de décoration utilisant des produits inflammables (liquides, solides ou gazeux) sont interdits dans les zones accueillant du public.

Dans tous les cas, les appareils de cuisson (type barbecues, planchas, braseros, rôtisseries) et installations diverses doivent être conformes à la Norme CE-NF, entretenus et maintenus hors de portée du public.

L'utilisation du gaz est uniquement autorisée dans les espaces de fabrication et de production non accessibles au public, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé à l'exploitant que tout système de chauffage est interdit dans les espaces ouverts au public (Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation sur le domaine public en extérieur).

Chaque installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ces risques.

En cas d'alerte météorologique orange ou rouge, et/ou annonçant de fortes rafales de vent, et/ou de fortes intempéries, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera annulée, modifiée ou suspendue. L'exploitant procédera au démontage et au rangement du matériel et à la mise en sécurité des installations.

Seuls les véhicules de livraison de matériel sont autorisés à pénétrer sur le site.

Les conducteurs des véhicules circuleront au pas, feux de détresse allumés en portant une attention particulière aux piétons, spécialement aux enfants lors des manœuvres.

Aucun véhicule, ni remorque ne sont autorisés à stationner et à circuler à l'intérieur du site durant les horaires d'ouverture au public.

Un contrôle de routine devra être réalisé, par l'exploitant, chaque jour avant toute ouverture au public. Le rapport de chaque contrôle de routine devra être remis, par l'exploitant, à la Ville de Nancy, sur simple demande.

L'exploitant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires, c'est à dire trois phases+neutre+terre dans un conducteur unique.

Sont exigés :

- Un disjoncteur différentiel de 30 mA,
- La fourniture par l'exploitant d'un câble HO7RNF 5 conducteurs en triphasé, ou 3 conducteurs en monophasé.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les installations, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme.

La conformité du branchement électrique devra être contrôlée par un vérificateur agréé et une attestation transmise à la Ville de Nancy.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'exploitant ne sera pas autorisé à ouvrir au public.

L'espace d'exploitation sera sécurisé en concertation entre la Ville de Nancy et l'exploitant, dans le cadre notamment des contraintes liées au plan Vigipirate.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 9 : Contractant

L'exploitant mentionne sa nature juridique ainsi que le nom, prénom, adresse exacte de la société, déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente convention.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Le signataire,

M/Mme

Agissant en qualité de

.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial / Dénomination

.....

Adresse

.....

Code postal Ville.....

Adresse électronique

N° de Téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Article 10 : Critères de jugement des propositions

Pour l'attribution de chacun des deux emplacements, objets de la présente convention, la Ville de Nancy retiendra la meilleure offre sur l'analyse des propositions reçues selon les critères suivants :

- | | |
|---|-------------|
| - Qualité des prestations proposées (qualité des mets, service et accueil) | 40 % |
| - Références | 10 % |
| - Décoration des installations | 50 % |
- Esthétique, modernité du stand, de l'aire de convivialité, mise en lumière, en lien avec les animations de fin d'année et des fêtes de Saint-Nicolas

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'exploitant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Nancy, cette résiliation produisant effet 15 jours après l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation de l'activité de l'exploitant ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 12 : Modalité de remise du dossier de candidature :

Le dossier parviendra

- Par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**HÔTEL DE VILLE
Monsieur le Maire
Département Administration du Domaine Public
1 Place Stanislas
CS 90001
54035 NANCY Cedex**

ou

- Remis en mains propres contre récépissé au Service Administration du Domaine public de la Ville de Nancy (uniquement entre 09h00 et 11h00 et 14h00 et 16h00, du lundi au vendredi)

Libellé :

**VILLE DE NANCY
INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE FABRICATION ET VENTE DE SANDWICHES
ou FABRICATION ET VENTE DE CONFISERIES ET GAUFRES
(NUMERO DE LOT A PRECISER) – NE PAS OUVRIR**

Société:

Seuls seront ouverts les plis qui auront été réceptionnés avant les date et heure limites rappelées à l'article 13. Il appartient au candidat de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais d'acheminement.

Le dossier dont l'avis de réception postale sera délivré après les date et heure limites ou déposés après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que celui remis sous enveloppe non cachetée, sera déclaré irrecevable.

Le candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Un dossier de candidature comprenant :**
 - le présent cahier des charges portant convention, visé et intégralement rempli par le candidat sans modifications aucune, en deux exemplaires originaux,
- **L'attestation sur l'honneur datée et signée (dernière page du présent document),**
- **Un récépissé d'inscription au Registre du Commerce datant de moins de 3 mois ;**
- **Une copie du récépissé de déclaration de débit de boissons (Cerfa 11542*05)**
- **Une attestation de police d'assurances multirisques et responsabilité civile** couvrant sa responsabilité et celle de toute personne sous sa responsabilité (y compris mineurs) du fait d'accidents, incendies, explosions ou toute autre cause vis-à-vis des tiers pendant la période d'exploitation. L'attestation doit faire mention du montant de la couverture, illimitée pour les dommages corporels ;
- **Un certificat de propriété, location ou leasing** (ou photocopie de la carte grise du métier en cours de validité) et un certificat de conformité des installations par un organisme agréé (portant sur la conformité des installations électriques, des équipements mécaniques, hydrauliques et charpente) en cours de validité pendant toute la période d'occupation du domaine public
- **Une ou plusieurs photographies des différentes installations.**
- **Un dossier de présentation du candidat :** bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, etc.

A l'appui de son offre, l'occupant fournira un ou plusieurs documents décrivant et énumérant le plus exhaustivement possible les installations, aménagements, produits et matériels utilisés.

Il fournira une description détaillée des structures précisant notamment :

- Les dimensions des installations et barriérage compris,
- L'emprise au sol du métier de bouche et l'emprise de son local technique,
- Les éléments de décorations (bois, guirlandes lumineuses...),
- La puissance électrique,
- Le calendrier de montage et de démontage,
- Le transport/convoiment,
- Tout autre document utile à l'appréciation du dossier

Le bénéficiaire devra tenir compte de la spécificité du site et des contraintes s'y afférant.

Le candidat retenu fournira avant le début de l'exploitation, les documents suivants :

- une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel l'exploitant, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification des boutiques précisant leur catégorie, en cours de validité et établi par des organismes de contrôle. Au vu de l'évolution de la réglementation, il pourra être demandé des documents complémentaires ;
- le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;

A défaut de cette fourniture, l'autorisation ne pourra être accordée. Toute fausse déclaration sera sanctionnée par le retrait de l'autorisation accordée.

Article 13 : Date de remise des propositions

La date limite de remise des propositions est fixée au **21 août 2026 à 16h00** (délai de rigueur) au Département Administration du domaine public.

Fait à _____, le _____

Pour l'exploitant,

Pour la Ville
Le Maire de la Ville de Nancy,
Mathieu KLEIN

« Lu et approuvé » (*mention manuscrite*)

Mr/Mme¹.....

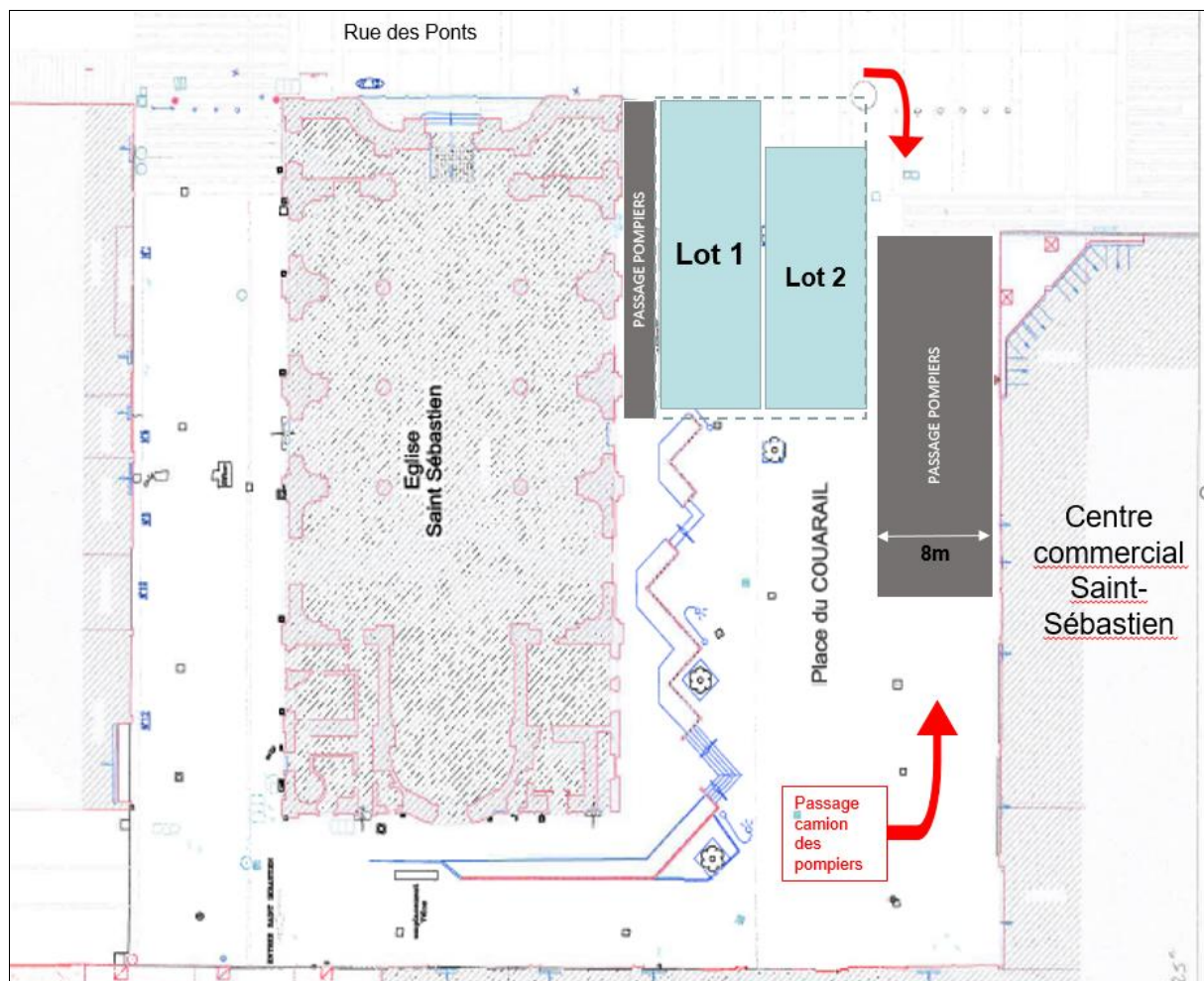
en sa qualité de.....

¹ Rayez la mention inutile.

Plan d'implantation

LOT N° 1 : emplacement destiné à l'exploitation d'une activité de confection et de vente de sandwiches

LOT N° 2 : emplacement destiné à l'exploitation d'une activité de confection et de vente de confiseries et de gaufres



Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de sélection, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Etre en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

9° Que les renseignements fournis dans le cadre de la présente procédure de sélection sont exacts ;

À _____, le _____

Signature